

Service économie agricole et forestière  
Bureau forêt-chasse

**Arrêté relatif à la capture et à la destruction administrative de sangliers**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-5 ainsi que son article L424-11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 publié, portant nomination de Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet du Tarn du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 10 avril 2025 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 relatif à la capture et la destruction administrative de sangliers sur le même secteur, prorogé jusqu'au 31 mai 2024 puis jusqu'au 31 août 2024, dont le bilan est de 41 sangliers détruits sur cette période ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2024 relatif à la capture et la destruction administrative de sangliers sur le même secteur dont le bilan est de 8 sangliers détruits ;

**Considérant** la demande de la fédération départementale des chasseurs du Tarn en date du 22 septembre 2025 ;

**Considérant** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Tarn en date du 26 septembre 2025 ;

**Considérant** les plaintes de riverains de la commune d'Albi relatives aux dégâts de sangliers sur des propriétés privées (pelouse et jardin) ;

**Considérant** les plaintes de la commune de Saint-Juéry relatives aux dégâts de sangliers sur les équipements sportifs communaux (terrains de foot) ;

**Considérant** les déclarations de dégâts reçues par la fédération départementale des chasseurs du Tarn pour des dégâts de sangliers sur sorgho et tournesol dans des exploitations agricoles situées sur la commune d'Albi ;

**Considérant** le signalement de monsieur Nicolas ALBERT-FOURNIER, secrétaire général du lycée Louis Rascol à Albi concernant la présence d'un sanglier en journée à proximité immédiate des équipements sportifs utilisés par les élèves ;

**Considérant** que des sangliers causent également des dégâts et nuisances dans la zone périurbaine autour d'Albi depuis janvier 2021 (Puygouzon, Cagnac-les-Mines, Le Garric, Tersac, Lescure, Arthès) identifiés par les services techniques de la fédération départementale des chasseurs du Tarn ;

**Considérant** le bilan des captures de sangliers sur Saint Juéry et Albi en 2023 et 2024 ainsi que la présence toujours forte de sangliers à proximité des lieux de pose des pièges-cages, présence attestée par le lieutenant de loupeterie du secteur ainsi que par les témoignages des riverains ;

**Considérant** le suivi par balise GPS de plusieurs sangliers dans le cadre d'un programme d'études réunissant la fédération départementale de chasse du Tarn, l'agglomération du grand Albigeois et le CNRS durant 3 ans (2021-2024) démontrant leur séjour sur plusieurs communes de l'Albigeois et la traversée d'axes routiers ;

**Considérant** les problèmes de sécurité publique, de dégâts aux activités humaines ou de sécurité sanitaire ;

**Considérant** que la solution réglementaire la plus efficace sur des zones non chassées ou difficilement chassables est la mise en œuvre de mesures de destruction administrative ;

*Sur proposition de la cheffe du bureau forêt-chasse,  
Arrête*

**Article 1 :** Des opérations de captures et de destructions administratives de sangliers seront organisées sur les communes de Saint-Juéry et d'Albi, sous la direction du lieutenant de loupeterie territorialement compétent monsieur Guilhem HERAL, aux conditions suivantes :

1. par piégeage :

- des pièges-cages peuvent être posés et utilisés ainsi que l'emploi de produits attractifs (goudron, maïs), sous réserve de l'accord des propriétaires concernés ;
- les sangliers capturés seront abattus par le lieutenant de loupeterie dans ces pièges-cages. Les sangliers capturés pourront si besoin être déplacés par le lieutenant de loupeterie afin d'être abattus dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

**En aucun cas les sangliers capturés ne pourront être relâchés.**

2. par tir :

- **Sous forme de tirs d'affût ou d'approche, de jour** (le modérateur de son est recommandé), avec 15 chasseurs au maximum (en plus du ou des lieutenants de loupeterie) munis du permis de chasser et d'une assurance de chasse valables pour la saison de chasse en cours.
- **Sous forme de tirs d'affût ou d'approche, de nuit** (le modérateur de son est recommandé), avec d'autres lieutenants de loupeterie uniquement.
- **Sous forme de battues collectives** réalisées avec l'aide de 50 chasseurs au maximum, munis du permis de chasser en cours de validité et ayant souscrit une assurance couvrant les accidents de chasse. Des chiens et des véhicules pourront être utilisés.

Le choix et le nombre des chasseurs sont laissés à la discrétion du lieutenant de loupeterie. Le loupeter en dressera la liste, recueillera la signature des participants et présentera toutes consignes nécessaires à l'organisation et à la sécurité en remplissant le registre de battues administratives.

**En toutes circonstances, le tir fichant est obligatoire et l'intégralité de la trajectoire de la balle doit être visible par le tireur.**

**Article 2 :** Ces opérations de capture et de destruction administrative de sangliers pourront avoir lieu **du 27 septembre 2025 au 28 février 2026**. En cas d'empêchement et avec son accord, le lieutenant de loupeterie titulaire pourra se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

Les sangliers abattus seront destinés soit :

- à l'équarrissage : téléphoner au numéro vert suivant : 0825 00 25 10 et demander un bon d'enlèvement précisant le nombre d'animaux emportés et leur masse.
- si l'ensemble des sangliers tués fait moins de 40 Kg, ils pourront être enterrés en les recouvrant de chaux.
- à la consommation, après passage à l'abattoir (contre reçu) pour examens sanitaires et notamment la recherche de trichines (conservation en chambre froide, sanglier évicéré mais présentation des viscères...), ou après examen par une personne formée à l'examen initial de la venaison par la fédération départementale des chasseurs et avec en plus, la recherche de trichines, conformément à la réglementation.

Dans tous les cas, avant la consommation, la venaison fera obligatoirement l'objet d'une cuisson complète et bien à cœur.

Les têtes et trophées pourront être cédés à des fins pédagogiques notamment à la fédération départementale des chasseurs du Tarn, à l'association des lieutenants de loupeterie ou à l'Office Français de la Biodiversité...

**Article 3 :** Le lieutenant de loupeterie devra prévenir, lors du début des opérations, la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police concerné ainsi que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 05 81 27 93 11).

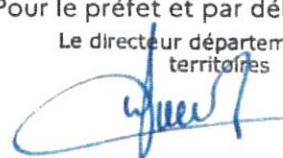
**Article 4 :** Après les opérations administratives, le lieutenant de loupeterie adressera à la direction départementale des territoires du Tarn (service économie agricole et forestière) un compte-rendu indiquant :

- les lieux, dates et heures des observations, captures, tirs d'affût ou d'approche, battues administratives ;
- le nombre de sangliers détruits ;
- les incidents éventuellement survenus ;
- la destination des sangliers abattus (équarrissage, venaison, enfouissement).

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires, les maires de Saint-Juéry et d'Albi, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 26/09/2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Maxime CUENOT

Délais et voies de recours – "La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".